

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

MOS-1

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus S.A. représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifie :

## QUE LE VEHICULE LIVRE :

- En châssis cabine (Voir Nota 1)  
En V.A.S.P. (Voir Nota 2)

(2) Dénomination :  
(D1) Marque : ..... MAN  
(D2) Type : (6NSP)  
Variante : (92S-92X)  
Versions : Cabine : (M - L - LX - XL - XM - XX)  
Empattements : (1 - 2 - 3 - 4)  
Moteurs : (ES - FS - EV) ..... 6NSP92SM3ES  
(D3) Dénomination commerciale : (TGS - TGX) ..... TGS  
(E) (3) N° d'identification ou n° d'ordre dans la série du type : ..... WMA92SZZ0BL061142  
(F1) Masse en charge maxi techniquement admissible (kg) : ..... 35000  
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (kg) : ..... 32000  
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) :  
(néant - 35 500 - 40 000 - 44 000) ..... 35500  
(J) Catégorie nationale : ..... N3  
(J1) Genre national : ..... CAM - VASP  
(K) Numéro de la réception par type : ..... P-2878.06.01  
(P1) Cylindrée (cm3) : ..... 12 419  
(P2) Puissance nette maximale (kW) : (353 - 397 - 353) ..... 353  
(P3) Source d'énergie : ..... G.O.  
(P6) Puissance administrative (CV) : ..... 33  
(S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : (2, sur demande : 3 ou 6) ..... 2  
(U1) Niveau sonore à l'arrêt dB(A) : ..... 90  
(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) : ..... 1425  
(V7)  
(V9) Classe environnementale : moteur ES - FS (0555\*0651G) moteur EV (0555\*0651K) ..... 0555\*0651G

est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du Procès Verbal de réception ci-dessus.

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transport exceptionnel. Cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires, lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'article R433-1 du Code de la Route dans les conditions ci-après pour les couples

Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (35000) : ..... 35000

Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (50000 52000 60000 90000) ..... NEANT

sort de nos usines le :  
pour être livré à :

A. de Protopopoff

FAIT A EVRY, LE 31/08/2010

## ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous, soussignés, MAN Camions & Bus SA représentant dûment accrédité de la Société MAN Nutzfahrzeuge Aktiengesellschaft Dachauer Strasse 667, Postfach 50 06 20 D-80996 MUNCHEN (Allemagne) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

- a) D'un système antipatinage de roues (ASR) (OUI - NON) ..... NON  
b) D'un ralentisseur hydraulique (OUI - NON) ..... NON  
si OUI poids de ce ralentisseur .....  
c) Véhicule équipé de pneumatiques (3) ..... 385/65 R 22.5 / 315/80 R 22.5  
d) Charges maximales techniquement admissibles (indiqué sur plaque constructeur) (2)  
Essieu 1 / Essieu 2 / Essieu 3 / Essieu 4 ..... 9000 / 9500 / 9500 / 9000  
e) Type de suspension :  
AV : mécanique ..... MECANIQUE  
AR : pneumatique au sens de l'annexe II de la directive 96/53/CEE ..... PNEUMATIQUE  
f) Barre anti encastrement arrière livrée de série (sans marquage) (OUI - NON) ..... OUI  
g) Véhicule livré avec chauffage autonome de série (OUI-NON) ..... NON

- (2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.  
(3) A compléter

MAN Camions & Bus SAS  
12, avenue du Bois de l'Épine  
CP 8005 COURCOURONNES  
91008 EVRY Cedex

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès Verbal de réception du type et :  
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles pour les camions, camionnettes et véhicules remorqués ou, pour les véhicules tracteurs routiers, une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles et répondant aux dispositions du paragraphe A de cette annexe;  
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire;  
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

NOTA 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès Verbal de réception du type et :  
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire;  
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.